



Assemblée générale

Distr. générale
18 août 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Protection des migrants

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, soumis conformément à la résolution 59/194 de l'Assemblée générale, contient un résumé des communications reçues des Gouvernements azerbaïdjanais, croate, salvadorien, irlandais, kazakh, libanais, lituanien, marocain, mexicain, philippin et ukrainien, en réponse à une note verbale envoyée le 24 mai 2005 par la Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

Le Secrétaire général s'y félicite de la nomination de Jorge A. Bustamante à la fonction de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants. Il remercie également Gabriela Rodríguez Pizarro, qui a occupé ce poste depuis sa création en 1999, des efforts qu'elle a déployés dans le cadre de l'établissement et du développement du mandat. Dans ses recommandations, il demande instamment aux États Membres de ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles additionnels relatifs à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants.

* A/60/150.



Le Secrétaire général rend par ailleurs compte de l'accomplissement du mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants et des principales activités et préoccupations de celle-ci. Il encourage le nouveau Rapporteur spécial à s'employer à son tour à protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier des femmes et des enfants, à poursuivre le programme de visites et à promouvoir le dialogue et la coopération en ce qui concerne la question des migrations et la protection des migrants.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Informations émanant des gouvernements.	2–46	3
III. État de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	47	11
IV. Activités de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants	48–52	11
V. Conclusions et recommandations	53–63	12

I. Introduction

1. Dans sa résolution 59/194, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur la suite donnée à ladite résolution. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a donc transmis aux gouvernements, le 24 mai 2005, une note verbale au nom du Secrétaire général, dans laquelle il leur demandait des informations en vue de leur inclusion dans le présent rapport.

II. Informations émanant des gouvernements

2. Les Gouvernements des pays suivants ont répondu à la note verbale qui leur a été adressée : Azerbaïdjan, Croatie, El Salvador, Irlande, Kazakhstan, Liban, Lituanie, Maroc, Mexique, Philippines et Ukraine.

3. Le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué que la Constitution nationale garantissait aux ressortissants étrangers la possibilité d'entrer librement sur le territoire national, d'y élire résidence, ainsi que d'y jouir des mêmes droits de l'homme et libertés que les citoyens azerbaïdjanais. Le droit des ressortissants étrangers de travailler et d'avoir recours à tous les services de protection sociale au même titre que les citoyens est également consacré dans la législation nationale. Le Gouvernement azerbaïdjanais a par ailleurs signalé que la République avait adhéré le 11 décembre 1998 à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui crée les conditions nécessaires à la protection des droits des migrants conformément à la pratique internationale.

4. Le Gouvernement a également indiqué que dans l'état actuel de la législation nationale, rien n'empêchait le regroupement des travailleurs migrants et de leur famille et que ceux-ci pouvaient à leur guise envoyer leur salaire dans leur pays d'origine ou dans n'importe quel pays, les conditions nécessaires à ce type de transfert étant en place. En vertu de la législation en vigueur, un travailleur migrant est dispensé de droits de douane sur les outils nécessaires à son travail, ainsi que sur tout autre bien ou appareil ménager qu'il a acquis à ses frais, que ce soit lors de son entrée sur le territoire ou à sa sortie du pays une fois son travail achevé.

5. Le Gouvernement a souligné que les services compétents du Ministère du travail et de la protection sociale fournissaient aux personnes intéressées des renseignements complets sur les moyens de chercher légalement du travail à l'étranger, l'émigration, la législation sur la migration et les conditions de vie et de travail dans les pays de destination, ainsi que les conséquences des migrations illégales. La République d'Azerbaïdjan a signé plusieurs accords en matière de migration dans le cadre de la Communauté d'États indépendants (CEI), ainsi que de manière bilatérale, avec l'Ukraine, la Turquie, le Kazakhstan, le Kirghizistan et la République de Moldova. Au cours de la présente année, une commission étatique a élaboré un projet de programme national en matière de migration, qui a été soumis au Cabinet pour examen, dans l'objectif de réglementer les processus de migration conformément aux normes internationales, de protéger les droits et les libertés des migrants et d'améliorer le dispositif en place et la législation nationale dans ce domaine.

6. Le Gouvernement croate a indiqué qu'en Croatie, chacun était protégé contre la discrimination par plusieurs dispositions de la législation nationale. Il a également signalé que 58 conventions de l'Organisation internationale du Travail avaient été ratifiées et qu'il soumettait régulièrement des rapports sur leur application.

7. Il a communiqué des détails sur les droits consacrés par la loi relative aux étrangers, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004, qui définit les conditions de séjour, de mouvement et de travail des ressortissants étrangers dans le pays. Les citoyens étrangers peuvent travailler en Croatie à condition d'obtenir un permis de travail ou d'affaires à cet effet. Les étrangers légalement employés dans le pays jouissent des mêmes droits que les citoyens croates, à l'exception du droit de vote. La procédure applicable et les conditions d'obtention des permis de travail sont par ailleurs décrites dans le rapport et assorties de statistiques sur le nombre de permis de travail accordés à des étrangers de 2000 à 2004.

8. Le Gouvernement croate a également signalé que la loi relative au travail interdit toute discrimination directe ou indirecte à l'égard des demandeurs d'emploi, et qu'en cas de plainte d'un employé pour discrimination, la charge de la preuve incombe à l'employeur. Enfin, il a donné une description des prestations sociales auxquelles ont droit les employés étrangers et les nationaux croates qui vivent à l'étranger, ainsi que des dispositions législatives applicables.

9. Le Gouvernement salvadorien a indiqué que la législation nationale interdisait la discrimination à différents niveaux.

10. Il a fait état de sa ratification récente de plusieurs instruments internationaux, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en mars 2003, et les Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en décembre 2003. El Salvador a également ratifié, entre autres instruments, la Convention de 1958 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (Convention n° 111), et le Ministère du travail a prévu d'effectuer une étude en vue de promouvoir la ratification de la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (Convention n° 143).

11. Des renseignements ont été donnés sur les activités d'un certain nombre d'organes et d'administrations en ce qui concerne la protection des travailleurs migrants, en particulier sur les initiatives prises pour faciliter l'obtention d'un visa pour les étrangers et travailleurs migrants dans le pays et pour mettre un terme aux détentions arbitraires de migrants. Le Gouvernement a également fait état d'un *Proyecto de Ley de Migración y Extranjería* (projet de loi relatif aux migrations et aux étrangers) qui intégrerait les dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qu'il a récemment ratifiée.

12. Des éléments d'information ont aussi été donnés sur les mesures prises et les dispositions législatives en vigueur en ce qui concerne la traite des personnes et le trafic des migrants.

13. Le Gouvernement salvadorien a par ailleurs exposé la mission, les objectifs et les activités récentes du Vice-Ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les Salvadoriens qui vivent à l'étranger. Enfin, il a donné des renseignements sur les accords régionaux de gestion des migrations.

14. Le Gouvernement irlandais a fait référence aux éléments d'information qu'il a soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans son deuxième rapport périodique (CERD/C/460/Add.1), notamment sur sa stratégie de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, qui prévoit des mesures spécifiques en faveur des migrants et des minorités ethniques.

15. Il a fait état de toute une gamme d'initiatives qui ont été prises pour lutter contre le racisme et promouvoir le multiculturalisme dans le secteur de l'éducation, et pour favoriser la participation des non-nationaux à l'éducation, et notamment : i) l'établissement de directives à l'intention des enseignants sur les moyens d'adapter les programmes pour qu'ils rendent compte de l'émergence d'une société multiculturelle; et ii) le financement d'un programme de soutien pour permettre aux enseignants d'aider les enfants d'immigrés à mieux maîtriser l'anglais et pour offrir aux formateurs des outils appropriés renforçant leurs capacités de répondre aux besoins des adultes en matière d'alphabétisation et de maîtrise de la langue.

16. Enfin, le Gouvernement irlandais a indiqué qu'il avait organisé avec les membres de la société civile des campagnes de sensibilisation contre le racisme, et sur la situation des travailleurs migrants.

17. Le Gouvernement kazakh a indiqué que comme le pays se caractérisait par un vaste territoire, la richesse de ses ressources naturelles et une faible densité de population, la croissance démographique était au Kazakhstan une question de sécurité nationale. L'éclatement de l'ex-Union soviétique, le déclin économique des années 90 et la période de croissance qui y avait fait suite au Kazakhstan avaient entraîné des phénomènes migratoires importants sur le territoire national. La politique de l'État en matière de migration était fondée sur la Constitution, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 s'y rapportant (loi n° 317-1 de la République du Kazakhstan sur l'adhésion, en date du 15 décembre 1998), et la loi de la République du Kazakhstan sur les migrations, adoptée le 13 décembre 1997. Plus de 200 textes législatifs avaient trait à la réglementation des migrations dans la République. Le Gouvernement a fait parvenir, en annexe à sa communication, une liste des traités internationaux auxquels le Kazakhstan est partie, ainsi que des lois et règlements sur la question des migrations.

18. Le Gouvernement kazakh a également signalé que la loi sur les migrations consacrait les grands principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme la non-discrimination. Plusieurs documents ont été adoptés sur les droits des migrants et leur protection, notamment le texte d'orientation de la politique migratoire de la République du Kazakhstan du 5 septembre 2000 et le programme ministériel de politique migratoire de la République du Kazakhstan pour 2001-2010, en date du 29 octobre 2001, qui a été élaboré par l'Agence chargée des migrations et de la démographie avec l'appui du bureau de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) au Kazakhstan.

19. Le Gouvernement kazakh a indiqué qu'au 1^{er} janvier 2005, 646 ressortissants étrangers avaient obtenu le statut de réfugié et résidaient au Kazakhstan et qu'une

loi spéciale sur les réfugié devait être adoptée l'an prochain. Le statut de demandeur d'asile était défini conformément à une instruction sur le travail des personnes qui ont demandé le statut de réfugié et la procédure suivie pour la détermination du statut de réfugié en République du Kazakhstan, publiée par le Ministère de la justice le 15 juin 1998 (document n° 519).

20. Par ailleurs, la République du Kazakhstan coopère activement avec la CEI et d'autres pays dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux sur la protection des migrants.

21. D'après le Gouvernement kazakh, la politique adoptée en matière d'immigration a pour objectif principal de faire en sorte que les *oralman** soient mieux acceptés et de faciliter leur installation et leur insertion dans la société grâce à une législation et à des programmes économiques et sociaux adaptés. Le Gouvernement a par ailleurs fourni une liste des avantages auxquels ont droit les *oralman*, ainsi qu'une liste des prestations et indemnités supplémentaires prévues pour ceux qui sont venus au titre des quotas d'immigration. D'après les statistiques fournies, 298 145 personnes se sont installées en République du Kazakhstan et y ont obtenu la citoyenneté et 23 335 dossiers sont en cours d'examen au Ministère de l'intérieur. Pour le reste, 466 *oralman* n'ont pas souhaité devenir citoyens de la République du Kazakhstan pour diverses raisons; 48 % des familles arrivées dans le pays se sont vu offrir un logement et 25 % d'entre elles sont autonomes. Au 1^{er} janvier 2005, la population de la République du Kazakhstan, en augmentation, s'établissait à 15 074 200 habitants.

22. Le Gouvernement libanais a indiqué que, fidèle à l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Liban avait adopté une stratégie de protection des migrants légaux et illégaux en plusieurs points :

a) Le 9 septembre 2003, la Direction générale de la sécurité générale a signé à Beyrouth un mémorandum d'accord avec le Bureau régional du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne le traitement des dossiers des demandeurs d'asile souhaitant obtenir le statut de réfugié. Il prévoit le rapatriement des migrants temporaires dans un pays tiers dans les neuf mois de leur arrivée dans le pays;

b) Le 11 mars 2002, la Direction générale de la sécurité générale, le Centre des migrants de Caritas Liban et la Commission internationale catholique pour les migrations ont signé un mémorandum d'accord à Beyrouth afin d'aider le Gouvernement à renvoyer les migrants illégaux dans leur pays d'origine;

c) En vertu d'un accord non écrit avec la Direction générale de la sécurité générale, Caritas Liban apporte un soutien psychologique, médical et autre aux détenus du centre de détention de la Direction générale. Le 12 janvier 2005, la Direction générale et Caritas Liban ont conclu un mémorandum d'accord en vue de la création de la Maison d'Aman, offrant un abri temporaire et du matériel de première nécessité aux victimes d'abus (traite);

d) La Direction générale applique des procédures administratives et judiciaires efficaces pour éviter tout mauvais traitement dans quelque circonstance exceptionnelle que ce soit, et elle reconnaît que la torture est un crime en vertu du

* Il s'agit de ressortissants étrangers ou d'apatrides d'origine ethnique kazakhe qui avaient leur résidence établie hors du Kazakhstan au moment de l'indépendance et qui sont venus en République du Kazakhstan dans l'intention d'y résider de manière permanente.

Code pénal libanais. Les questions de droits de l'homme sont abordées lors des séances de formation du personnel chargé de faire appliquer la loi, en particulier pour lutter contre la torture dans les centres de détention et les prisons;

e) La Direction générale collabore avec plusieurs ambassades étrangères au Liban dans le cadre d'un échange d'informations sur la traite des personnes au Liban et à l'étranger. Les autorités judiciaires prennent des mesures si nécessaire;

f) Les organisations non gouvernementales (ONG) coopèrent aux séances de formation organisées sur la question de traite des personnes;

g) La Direction générale applique les instruments concernant les migrants qui ont été ratifiés par le Liban;

h) En vertu du nouveau Code de procédure pénale de 2001, la garde à vue est limitée à 48 heures, et ne peut être reconduite qu'une seule fois, sur approbation du Procureur général;

i) Le Code libanais de 1962 traite des migrations illégales et définit le traitement qui doit être réservé aux migrants illégaux.

23. Le Gouvernement lituanien a indiqué que le flux des migrants avait légèrement augmenté au cours des 10 dernières années et que la Lituanie était à la fois un pays de transit et de destination. La Lituanie avait adopté plusieurs lois et ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour assurer la protection des droits de tous, y compris les migrants, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le 10 mars 2002, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, le 25 mars 2003, et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le 22 avril 2003.

24. Le Gouvernement lituanien a également signalé que de manière générale, la législation nationale consacrait l'égalité de toutes les personnes devant la loi et permettait aux victimes de traitement discriminatoire de porter plainte. On cherche à réformer les lois non pleinement conformes à l'obligation de non-discrimination, comme par exemple la loi relative à l'aide juridique garantie par l'État (n° VIII-1591), dûment révisée.

25. Le statut juridique des étrangers est défini dans la Constitution de la République de Lituanie, la loi relative au statut juridique des étrangers et d'autres lois et traités. Les étrangers peuvent obtenir un visa temporaire ou permanent en vertu de la loi relative au statut juridique des étrangers, qui a été adoptée en avril 2004 et dont les dispositions ont été alignées sur celles de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. L'article 3 (2) garantit l'égalité des étrangers et l'article 30 consacre le droit au regroupement familial des étrangers qui ont résidé légalement sur le territoire pendant au moins deux ans.

26. En ce qui concerne le droit au logement, le Gouvernement lituanien a indiqué que les non-citoyens pouvaient demander une aide de l'État au titre de la loi relative aux aides publiques pour l'acquisition ou la location d'un logement (n° IX-1188 en date du 12 novembre 2002). Les étrangers qui résident dans le pays ont également accès aux services médicaux en application de la loi relative à l'assurance-santé (n° I-1343 en date du 21 mai 1996), et ceux qui ont un permis de séjour permanent aux services de la sécurité sociale.

27. Enfin, le Gouvernement lituanien a fourni des renseignements sur les demandeurs d'asile et le programme d'insertion sociale des étrangers ayant obtenu le droit d'asile mis en œuvre par le Ministère de la sécurité sociale; le droit des étrangers de travailler au titre du Code du travail et de l'ordonnance A1-179 du Ministère de la sécurité sociale et du travail, en date du 16 juillet 2004, qui porte approbation des conditions d'octroi et d'émission des permis de travail aux étrangers; la situation des enfants migrants; les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes, notamment dans le cadre du Programme pour le contrôle et la prévention de la traite des personnes et de la prostitution; et la formation dispensée aux agents de police et gardes-frontières, notamment sur les lois nationales et les dispositions internationales interdisant la discrimination raciale et les autres formes de discrimination.

28. Le Gouvernement mexicain a signalé plusieurs mesures prises par l'Institut national pour la migration en vue d'appliquer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, par exemple la diffusion d'une brochure d'information sur la Convention auprès des migrants et des fonctionnaires qui collaborent avec l'Institut, l'organisation d'un atelier sur la Convention le 16 juin 2004, l'élaboration, pour soumission au Comité pour les travailleurs migrants, d'un premier projet de rapport, qui a été distribué aux membres de la société civile, et la constitution, en collaboration avec le *Secretaría de Relaciones Exteriores* (Secrétariat des affaires étrangères), d'un groupe de travail technique chargé d'aligner la législation nationale sur les dispositions de la Convention.

29. L'Institut organise régulièrement des cours de formation technique à l'intention des hauts fonctionnaires et du personnel administratif qui s'efforcent avec lui de protéger les droits des migrants et de leur famille. Plusieurs activités de sensibilisation et de promotion ont ainsi été organisées en 2004, notamment des ateliers de formation sur la traite des femmes.

30. Le Gouvernement mexicain a également exposé les activités des *Grupos Beta* (Groupes Bêta) créés en 1990 dans le cadre de l'Institut pour protéger les migrants. On compte désormais 11 groupes de ce type dans les zones frontalières du Nord et quatre dans celles du sud du pays. En 2004, ils ont sauvé 3 000 migrants. Depuis octobre 2003, ces groupes sont en cours de restructuration et de nouveaux mécanismes de contrôle ont été mis en place pour donner suite aux plaintes pour violation des droits des migrants.

31. Des campagnes contre les abus dont sont victimes les sans-papiers ont été menées à travers toute une série d'actions dans les médias et la distribution de documents d'information. Le Gouvernement mexicain a également fourni des renseignements détaillés sur les mesures prises pour protéger les migrantes et les enfants non accompagnés.

32. L'Institut coopère avec d'autres organes gouvernementaux, les membres de la société civile, les organismes internationaux et d'autres pays pour aider et protéger les migrants. Les stratégies adoptées par le *Secretaría del Trabajo y Previsión Social* (Secrétariat du travail et de la protection sociale) afin de répondre aux besoins des travailleurs migrants ont aussi été exposées en détail.

33. Le Gouvernement mexicain a également décrit les activités du *Secretaría de Seguridad Pública* (Secrétariat de la sécurité publique), de la *Comisión Nacional de*

Derechos Humanos (Commission nationale des droits de l'homme), et de l'*Instituto de los Mexicanos en el Exterior* (Institut pour les Mexicains à l'étranger) du *Secretaría de Relaciones Exteriores* (Secrétariat des affaires étrangères).

34. Enfin, le Gouvernement mexicain a fait le point sur l'état d'avancement du dialogue entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique, en communiquant des renseignements sur : les réunions et discussions entre les chefs d'État des deux pays; l'attention portée par le Gouvernement à la protection des Mexicains vivant à l'étranger et aux mesures d'aide en leur faveur; la déclaration et le programme d'action qui ont été formulés sur la question de la frontière dans la foulée des engagements pris à Monterrey en 2002; le Programme de coopération et d'action de 2004 sur la sécurité aux frontières; le Guide à l'intention des migrants mexicains; le Mémoire d'accord de 2004 pour un rapatriement humain, dans la sécurité, l'ordre et la dignité, des ressortissants mexicains; le programme pilote de rapatriement volontaire, lancé en 2004; le programme de rapatriement volontaire à l'intérieur, lancé en 2005, pour aider les personnes considérées comme étant à risque, par exemple les personnes âgées, les handicapés et les mineurs; l'initiative « Une société pour la prospérité »; les mesures prises par les Gouvernements mexicain et américain, en particulier en collaboration avec les acteurs du secteur privé, en ce qui concerne les envois de fonds.

35. Le Gouvernement marocain a indiqué que le Maroc avait ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a promulgué un nouveau code (n° 03-02) qui traite de l'entrée des étrangers au Maroc, de leur résidence, ainsi que de l'immigration illégale. Les conditions d'entrée et de résidence sur le territoire marocain et les procédures légales visant à combattre l'immigration illégale y sont ainsi définies. L'article 26 interdit l'expulsion des femmes enceintes et des mineurs, et l'article 29 l'expulsion de tout étranger dans un pays où sa liberté pourrait être compromise ou menacée et où il pourrait être soumis à la torture ou à un autre traitement inhumain ou dégradant. En vertu de l'article 22, les autorités administratives doivent justifier leur décision en cas de refus du droit d'entrer sur le sol marocain, et les migrants ont la possibilité de faire appel de cette décision.

36. Le Gouvernement marocain a également indiqué qu'à la lumière de ces mécanismes législatifs et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ratifiée par le Maroc en 1993, plusieurs organes de contrôle avaient été mis en place pour donner suite à toute violation des droits susmentionnés dans le respect de l'état de droit, et le respect de la dignité et des droits des migrants. Le Conseil consultatif des droits de l'homme et le Conseil des pétitions (Diwan Al Mazalem) avaient été créés et c'était dans la liberté et dans un contexte d'ouverture que les ONG et les militants des droits de l'homme menaient leurs activités pour dénoncer toute violation de la loi.

37. Enfin, le Gouvernement marocain a souligné qu'il était favorable à un renforcement du mécanisme de la Convention internationale, ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Il avait créé un centre pour les droits des migrants pour lutter contre la xénophobie et toutes les formes de racisme et d'intolérance, et fournissait une assistance et des conseils légaux aux migrants. La Fondation Hassan II faisait tout ce qu'elle pouvait pour aider les migrants et donner suite à leurs requêtes et leurs plaintes. Le Maroc organisait également des séances

de formation à l'intention des juges pour renforcer la protection des migrants et veiller à ce que leurs problèmes soient dûment pris en compte.

38. Le Gouvernement philippin a indiqué qu'avec plus de 7 millions de migrants philippins travaillant à l'étranger dans plus de 130 pays, il était indispensable qu'il garde la trace des ressortissants philippins arrêtés, détenus ou emprisonnés à l'étranger. Toutefois, cela pouvait s'avérer difficile lorsque les États de destination ne le notifiaient pas aux responsables consulaires ou aux services de l'inspection du travail. Le Département du travail et de l'emploi (DOLE) soumettait un rapport bisannuel au Congrès pour lui communiquer des renseignements sur ce type d'affaires.

39. Le Gouvernement philippin a par ailleurs signalé que la *Philippines Overseas Employment Administration* (organisme national chargé de l'emploi outre-mer) avait recensé des cas dans lesquels des travailleurs philippins avaient subi des abus de la part des services d'immigration à l'étranger et qu'elle avait recommandé au Secrétaire du travail et de l'emploi de suspendre les migrations dans les pays où les migrants n'étaient pas protégés et où les gouvernements hôtes ne faisaient pas d'efforts pour améliorer leur condition.

40. Le corps législatif a adopté la loi 8042 (1995) relative aux travailleurs migrants et aux Philippins vivant outre-mer, et la loi 9208 (2003), relative à la traite des personnes.

41. Le Gouvernement philippin a aussi donné des éléments d'information sur les activités menées en coopération avec les organisations non gouvernementales pour protéger les migrants, notamment les séminaires d'orientation qui leur sont proposés avant qu'ils n'acceptent un emploi ou qu'ils ne partent.

42. Le Département du travail et de l'emploi mène également des activités pour aider les familles des travailleurs philippins outre-mer, notamment des programmes d'aide à la création d'entreprises, de formation et d'information. Les migrants sont encouragés à rester en contact avec leur famille.

43. Enfin, le Gouvernement philippin a indiqué qu'il célébrait le 7 juin la journée nationale des travailleurs migrants.

44. Le Gouvernement ukrainien a indiqué que la liberté de circulation, la liberté de choisir sa résidence et le droit de quitter le territoire ukrainien étaient consacrés par l'article 33 de la Constitution. L'article 26 étendait les droits et devoirs des citoyens ukrainiens aux ressortissants étrangers et aux apatrides qui se trouvaient légalement sur le territoire ukrainien, sauf stipulation contraire dans la Constitution, la législation ou des traités internationaux auxquels l'Ukraine était partie. Les ressortissants étrangers et les apatrides pouvaient obtenir le droit d'asile conformément aux dispositions législatives en vigueur dans ce domaine.

45. Le Gouvernement ukrainien a par ailleurs signalé que le 20 août 2003, le Cabinet avait approuvé un programme de réglementation des migrations pour 2003-2005 (document n° 1296) visant à : i) finaliser la législation relative aux migrations; ii) protéger les droits des personnes qui ont obtenu le statut de réfugié en Ukraine; iii) faciliter le rapatriement des Ukrainiens de naissance et de leurs descendants; iv) jeter les fondements juridiques, sociaux et économiques d'une réglementation des migrations des travailleurs; v) développer la coopération internationale dans le domaine des migrations. Un plan d'action visant à faciliter l'insertion des personnes

ayant obtenu le statut de réfugié et à leur permettre de trouver un emploi a également été élaboré.

46. Enfin, le Gouvernement ukrainien a souligné que des accords concernant la réglementation des processus de rapatriement et la protection des droits des rapatriés avaient été signés entre l'Ukraine, le Bélarus et le Turkménistan. Un accord de ce type était en cours de négociation avec la Fédération de Russie. L'Ukraine avait adhéré à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses Protocoles additionnels. En 2002, le Parlement ukrainien Verkhovna Rada avait ratifié un accord d'adhésion à l'OIM. Une loi ukrainienne portant acceptation de la Constitution de l'OIM et des modifications qui y ont été apportées avait d'ailleurs été adoptée le 11 juillet 2002 (document n° 114-1Y).

III. État de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

47. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Au 1^{er} août 2005, 30 États l'avaient ratifiée : Algérie, Azerbaïdjan, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cap Vert, Chili, Colombie, Égypte, El Salvador, Équateur, Ghana, Guatemala, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Kirghizistan, Mali, Maroc, Mexique, Ouganda, Philippines, République arabe syrienne, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Tadjikistan, Timor-Leste, Turquie et Uruguay. L'entrée en vigueur de cette convention aide à assurer la protection des droits des travailleurs migrants, y compris ceux en situation irrégulière. Tous les États Membres qui ne sont pas encore parties à la Convention sont invités à envisager d'y adhérer sans tarder. Les 10 membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille vérifient l'application des dispositions de la Convention par les États parties. À sa deuxième session, à Genève, du 25 au 29 avril 2005, le Comité a adopté des directives à l'intention des États parties en vue de la soumission de leur premier rapport. Tous les États parties dont les rapports devaient être prêts et qui ne les ont pas encore présentés au Comité sont priés de le faire le plus tôt possible.

IV. Activités de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants

48. Dans sa résolution 59/194, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/2004/76 et Add. 1 à 4) et les conclusions et recommandations qui y figuraient, et elle a prié la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur les activités entreprises dans l'exercice de son mandat.

49. Pendant la période à l'examen, du 17 au 21 janvier 2005, la Rapporteuse spéciale a assisté au Mexique à une réunion de travail de l'Institut national pour la migration, à l'occasion de laquelle il a examiné les mesures qu'il avait prises en

réponse aux recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale dans son rapport sur sa visite au Mexique (E/CN.4/2003/85/Add.2). Il s'agissait d'une initiative visant à donner suite à la mission au Mexique de la Rapporteuse spéciale, qui y a vu un exemple de pratique optimale. La Rapporteuse spéciale s'est rendue en visite officielle au Burkina Faso du 2 au 9 février 2005. Pendant la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme, elle a présenté des rapports sur ses visites en République islamique d'Iran, en Italie et au Pérou (E/CN.4/2005/85/Add.2 à 4). Dans son rapport principal à la Commission, la Rapporteuse spéciale a examiné les progrès accomplis dans la protection des droits des migrants depuis la création du mandat, en 1999, en soulignant les obstacles rencontrés par le passé et les problèmes à résoudre à l'avenir. Elle a également présenté un additif au rapport principal résumant les communications envoyées et les réponses reçues des gouvernements (E/CN.4/2005/85/Add.1).

50. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale a participé à de nombreuses réunions et de nombreux événements liés à son mandat.

51. Dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale a prêté une attention particulière à la situation des femmes migrantes et des enfants, en particulier des enfants non accompagnés.

52. Le mandat de Gabriela Rodríguez Pizarro en tant que Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, poste qu'elle a occupé depuis sa création, en 1999, est arrivé à échéance en juillet 2005. Le 29 juillet 2005, le Président de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme a nommé Jorge A. Bustamante pour la remplacer.

V. Conclusions et recommandations

53. Le Secrétaire général se félicite des efforts déployés par plusieurs États Membres pour faire rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour protéger les migrants et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait à lui fournir ces informations.

54. Le Secrétaire général prend note des mesures prises par plusieurs pays pour assurer aux migrants un traitement égal devant la loi, et protéger leurs citoyens qui ont émigré.

55. Le Secrétaire général est particulièrement encouragé par le nombre croissant de consultations sur les migrations, y compris sur la question de la protection des migrants, aux niveaux bilatéral, régional et international.

56. Le Secrétaire général se félicite par ailleurs du travail accompli par les États qui ont fourni des rapports détaillés décrivant l'application de leurs lois et les mesures prises pour renforcer la protection des migrants. Il recommande qu'à l'avenir, les États donnent aussi dans leurs réponses des renseignements sur les pratiques optimales ainsi que sur les obstacles rencontrés en ce qui concerne la protection des migrants. Le Secrétaire général invite les États qui ne l'ont pas encore fait à fournir des éléments d'information sur les textes législatifs et les autres mesures qu'ils ont adoptés pour protéger les migrants.

57. Le Secrétaire général remercie Gabriela Rodríguez Pizarro des efforts qu'elle a déployés dans le cadre de l'établissement et du développement du

mandat de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants. M^{me} Rodríguez a effectué pendant son mandat 11 visites dans des pays de toutes les régions du monde, aussi bien que des pays d'origine des migrants, que des pays de destination ou de transit. Elle a fait progresser le débat sur les migrations et les droits de l'homme en donnant un contenu au cadre conceptuel de l'approche des migrations axée sur les droits de l'homme.

58. Le Secrétaire général se félicite de la nomination de Jorge A. Bustamante au poste de Rapporteur spécial et l'encourage à engager un dialogue avec les États Membres, à poursuivre les efforts déployés afin de protéger les droits des migrants, en particulier les femmes et les enfants, et à continuer de développer un programme de visites. Le Secrétaire général l'encourage également à promouvoir un renforcement du dialogue et de la coopération sur les questions des migrations et de la protection des migrants.

59. Le Secrétaire général accueille avec satisfaction les travaux du Comité pour les travailleurs migrants, chargé de suivre le respect, par les États parties, des dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et il engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ladite Convention. Le Secrétaire général encourage les États à déclarer, conformément aux articles 76 et 77 de la Convention, qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des plaintes de particuliers ou d'États.

60. Le Secrétaire général engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels.

61. Le Secrétaire général encourage les États Membres à tenir compte des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations (E/2002/68/Add.1) publiées par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en juillet 2002.

62. Le Secrétaire général est encouragé par l'amélioration du dialogue et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes et organisations dans le domaine des migrations et il leur demande de continuer dans cette voie. Il appelle par ailleurs les États à renforcer eux aussi leur dialogue et leur coopération.

63. Le Secrétaire général encourage les États à appliquer leurs plans d'action nationaux, en particulier en ce qui concerne les migrants, dans le cadre de la suite donnée à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.